



CONFÉRENCE DES PARTIES  
Quatrième session  
Buenos Aires, 2-13 novembre 1998  
Point 4 g) de l'ordre du jour provisoire

**EXÉCUTION DES ENGAGEMENTS ET APPLICATION DES AUTRES  
DISPOSITIONS DE LA CONVENTION**

**EXAMEN DES INFORMATIONS DISPONIBLES ET, ÉVENTUELLEMENT, ADOPTION  
DE DÉCISIONS AU TITRE DE L'ALINÉA f) DU PARAGRAPHE 2  
DE L'ARTICLE 4 DE LA CONVENTION**

**Note du secrétariat**

1. L'alinéa f) du paragraphe 2 de l'article 4 de la Convention prévoit que la Conférence des Parties "passera en revue, le 31 décembre 1998 au plus tard, les informations disponibles afin de statuer sur les modifications qu'il y aurait lieu d'apporter aux listes figurant aux annexes I et II, avec l'accord de la Partie intéressée". À sa troisième session, la Conférence des Parties a adopté des amendements à la liste figurant à l'annexe I de la Convention (décision 4/CP.3). Conformément au paragraphe 3 de l'article 15, les amendements adoptés à la liste figurant à l'annexe I de la Convention ont été communiqués par le secrétariat au Dépositaire, le 30 janvier 1998, et transmis par le Dépositaire à toutes les Parties pour acceptation (voir le document C.N.544.1997. Treaties-6 (Depositary Notification) en date du 13 février 1998).

2. Aux termes du paragraphe 3 de l'article 16 de la Convention, "toute annexe adoptée en application du [par. 2 de l'article 16] entre en vigueur à l'égard de toutes les Parties à la Convention six mois après la date à laquelle le Dépositaire leur en a notifié l'adoption, exception faite des Parties qui, dans le même délai, notifient par écrit au Dépositaire qu'elles n'acceptent pas l'annexe en question. À l'égard des Parties qui retirent cette notification de non-acceptation, l'annexe entre en vigueur le

quatre-vingt-dixième jour qui suit la date de réception par le Dépositaire de la notification de ce retrait". Le paragraphe 4 de l'article 16 dispose également que "pour la proposition, l'adoption et l'entrée en vigueur d'amendements à des annexes de la Convention, la procédure est la même que pour la proposition, l'adoption et l'entrée en vigueur des annexes elles-mêmes, conformément aux paragraphes 2 et 3 [de l'article 16]".

À l'expiration de la période de six mois à compter de la date de la notification susmentionnée émanant du Dépositaire, ce dernier a publié une autre notification, C.N.377.1998. Treaties-5 (Depositary Notification), en vue d'informer toutes les Parties qu'aux termes du paragraphe 3 de l'article 16 de la Convention les amendements étaient entrés en vigueur le 13 août 1998. Le Dépositaire n'a reçu aucune notification de non-acceptation.

3. Aucune nouvelle demande d'inscription sur la liste figurant à l'annexe I ou sur celle figurant à l'annexe II de la Convention n'a été reçue d'une Partie à la Convention.

4. À toutes fins utiles, les Parties à la Convention trouveront, dans l'annexe à la présente note, la liste figurant à l'annexe I sous sa forme modifiée.

Annexe

VERSION MODIFIÉE DE ANNEXE I

Allemagne  
Australie  
Autriche  
Bélarus <sup>a</sup>  
Belgique  
Bulgarie a/  
Canada  
Croatie a/  
Danemark  
Communauté européenne  
Espagne  
Estonie a/  
États-Unis d'Amérique  
Fédération de Russie a/  
Finlande  
France  
Grèce  
Hongrie a/  
Irlande  
Islande  
Italie  
Japon  
Lettonie a/  
Liechtenstein  
Lituanie a/  
Luxembourg  
Monaco  
Norvège  
Nouvelle-Zélande  
Pays-Bas  
Pologne a/  
Portugal  
République tchèque a/  
Roumanie  
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord  
Slovaquie a/  
Slovénie a/  
Suède  
Suisse  
Turquie  
Ukraine a/

-----

---

<sup>a</sup>Pays en transition vers une économie de marché.